

-K.D-
TER. IN IRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TER. IN IRE DU RUHENERI

Ruhengeri, le 21 décembre 1957.-

NB 3826 /NOI.

Ruhengeri



2981

Monsieur l'Agronomie Adjoint Principal

de et à

R U H E N G E R I

Monsieur l'Agronomie-Adjoint,

Re référant à la lettre n° 22/C10208/608/n.3.n.
du 11 décembre 1957 de monsieur le Vice-Gouverneur Général Gouverneur
du Ruanda-Urundi suite aux récentes inspections de l'Inspecteur du
Travail Monsieur Boucherie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention
sur les irrégularités relevées en matière de contrat de travail
parmi les travailleurs de votre entreprise en vous priant de faire
procéder sans retard aux mises à jour qui s'imposent.

RAPPORT 78/57.- Régie Pêche de Murgwa:

- a).- Cartes de pointage: même remarque que pour le rapport 75/57.
- b).- Aucun congé payé n'a été accordé à ce jour.
- c).- La contrevalise de la ration réduite ne peut être accordée que moyennant autorisation du Résident.
- d).- Les pêcheurs ont droit au bénéfice de toutes les dispositions légales, bien que n'ayant que des prestations de 4 heures par jour. En cas de maladie, ils ont droit à la rémunération minimum prévue (art. 37 de l'A.R. du 19.7. 54.).
- e).- La régie doit disposer d'une boîte de secours et tous les travailleurs doivent être munis d'un certificat d'aptitude physique.
- f).- Un règlement d'entreprise doit être élaboré.

Veuillez agréer, Monsieur l'Agronomie Adjoint,
l'assurance de ma considération très distinguée.-

Pour l'Administrateur de Territoire en route,
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT PRINCIPAL.-

JOOSTEN.A.